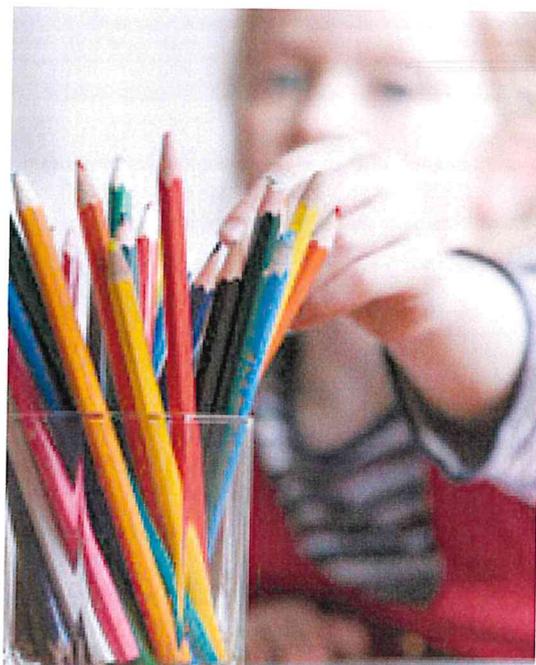




Ville de Bouxières aux Dames

Règlement de l'accueil de loisirs 3 à 17 ans 2022/2023



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PREAMBULE.....	2
ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE.....	2
ARTICLE 3 : LOCAUX ET SERVICES.....	2
ARTICLE 4 : PREMIERE INSCRIPTION	2
ARTICLE 5 : MOYENS D'INSCRIPTIONS.....	2
ARTICLE 6 : ANNULATIONS	3
ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS.....	3
ARTICLE 8 : PRIX.....	3
ARTICLE 9 : PAIEMENT	3
ARTICLE 10 : FRAIS DE RECOUVREMENT.....	3
ARTICLE 11 : TRAITEMENT MEDICAL	3
ARTICLE 12 : MALADIES INFECTIEUSES	4
ARTICLE 13 : PARASITES.....	4
ARTICLE 14 : EQUIPE D'ANIMATION.....	4
ARTICLE 15 : DISCIPLINE.....	4
ARTICLE 16 : ACCIDENT.....	4
ARTICLE 17 : CLAUSE FINALE.....	4

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'accueil de loisirs de Bouxières-aux-Dames est un service permettant aux enfants de la commune et de l'extérieur de découvrir des activités culturelles, artistiques, manuelles et sportives dans le cadre de leurs vacances.

Il est ouvert aux enfants scolarisés âgés de 3 ans (acquisition de la propreté) révolus le 1^{er} jour de la semaine d'accueil jusque 17 ans (pas de dérogation possible).

Cet accueil est habilité par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement de ce service. Il est susceptible d'être adapté en cours d'année par la municipalité.

Il est disponible sur le site Internet de la mairie.

Les parents, en inscrivant leur(s) enfant(s), reconnaissent accepter les conditions de fonctionnement du service définies dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE

L'accueil de loisirs est ouvert uniquement pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi de 8h à 18h et durant 6 semaines aux vacances d'été (de début juillet à mi-août). Pour les enfants de 12 à 17 ans, l'accueil est ouvert de 9h à 17h.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET SERVICES

L'accueil de loisirs est situé rue Saint Antoine au groupe scolaire René Thibault.

Les enfants âgés de 3 à 5 ans sont accueillis dans les locaux de l'école maternelle Kierren. Les enfants âgés de 6 à 17 ans sont accueillis dans les locaux de l'école primaire René Thibault.

Les repas sont pris à l'espace Saint Nicolas, situé juste à côté de l'accueil de loisirs.

Ces repas sont livrés en liaison chaude par le Bassin de Pompey (n° agrément FR.54.150.500 CE).

Une attention est portée sur l'apport de produits locaux et produits bio locaux avec une majorité de produits frais.

ARTICLE 4 : PREMIERE INSCRIPTION

La fréquentation de l'accueil de loisirs ne peut se faire qu'après inscription pour la semaine complète (pas de fréquentation à la journée ou à la demi-journée). L'inscription pour le repas peut se faire à la journée en respectant le délai d'inscription.

Les inscriptions sont ouvertes en septembre pour tous les accueils de l'année scolaire (vacances Toussaint, Hiver, printemps et d'été).

Afin de permettre un meilleur fonctionnement, les parents devront obligatoirement compléter, lors de la 1^{ère} inscription de leur enfant, une fiche de renseignements et sanitaire de liaison. Cette fiche sera remise à l'accueil de la mairie (fiche valable du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année scolaire) au plus tard le jeudi précédant la semaine d'accueil.

Les données seront conservées dans un logiciel spécialement dédié aux activités des enfants. La municipalité s'engage à ne pas divulguer ces renseignements hormis au personnel communal qui en aurait besoin dans le cadre du service.

Cette fiche ne dispense pas d'inscrire l'enfant en respectant l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INSCRIPTIONS

Pour nous permettre de garantir la sécurité des enfants accueillis, les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) :

- ❑ soit en complétant le formulaire papier à l'accueil de la mairie
- ❑ soit par courrier électronique (inscription-jeunesse-bad@orange.fr)

Aucune demande ne pourra se faire par téléphone.

En cas d'inscriptions supérieures au nombre de places, les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et une liste d'attente sera créée.

Concernant la pause méridienne, le ou les parent(s) devront avertir **par écrit** au plus tard le jeudi avant midi précédant la semaine d'accueil, la mairie de la fréquentation ou non par l'enfant de la cantine. *Dans l'idéal, l'inscription en cantine devra se faire au même moment que l'inscription à l'accueil de loisirs.*

ARTICLE 6 : ANNULATIONS

Quatorze jours avant le premier jour d'accueil, vous pouvez annuler une inscription. Si ce délai n'est pas respecté, il ne sera plus possible sauf en cas de motif sérieux dûment justifié (accident de la circulation, maladie de l'enfant sous réserve de production d'un certificat médical) ou si le centre est complet et qu'il existe une liste d'attente.

Toute absence annulée hors des cas décrits ci-dessus donnera lieu à facturation.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

7.1. Goûter

Le goûter est prévu lors de l'accueil de loisirs. Les parents n'ont pas à le fournir.

7.2. Perte d'objets

Par mesure de sécurité, les objets précieux, jouets, jeux électroniques, lecteurs MP3, téléphones portables, sont interdits. Aucun remboursement ne sera versé par la mairie en cas de disparition.

7.3. Entrée des enfants le matin

Les parents devront accompagner leur(s) enfant(s) dans les locaux de l'accueil de loisirs.

7.4. Sortie des enfants à midi & le soir

Hormis le cas où les parents ont autorisé leur enfant à rentrer seul, aucun enfant ne peut être autorisé à sortir seul des locaux de l'accueil. Le(s) parent(s) devra (devront) impérativement entrer dans les locaux de l'accueil pour récupérer leur(s) enfant(s) sous réserve des conditions d'application du plan Vigipirate.

Pour la pause méridienne, les enfants ne fréquentant pas le service de restauration devront quitter l'accueil entre 11h45 et 12h00. Le retour en début d'après-midi pourra se faire entre 13h30 et 14h (sauf en cas de sortie).

Les enfants pourront quitter l'accueil à compter de 17h le soir.

7.5. Prise en charge par une tierce personne

Dans le cas où une tierce personne se présenterait pour récupérer un enfant, le personnel municipal vérifiera obligatoirement qu'elle figure sur la liste des personnes autorisées par les parents et peut être amené à lui demander de fournir une pièce d'identité.

Dans la négative, le personnel municipal ne sera pas autorisé à remettre l'enfant à la tierce personne en question.

7.6. Fin de l'accueil

A 18H, si les parents d'un enfant ne se présentent pas pour le récupérer, le directeur essaiera dans un premier temps de joindre ces derniers. En cas d'échec, il appellera l' élu d'astreinte pour demander des directives.

La municipalité se réserve la possibilité de facturer aux parents les charges de personnel engendrées par tout retard.

7.7. Protection des mineurs

Il est rappelé aux parents que dans le cadre de la protection des mineurs, tout enfant encore présent au terme des horaires d'accueil, doit normalement être remis à la gendarmerie.

ARTICLE 8 : PRIX

Les prix sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal et tiennent compte du quotient familial.

Les parents qui auraient omis ou refusé de communiquer leur numéro d'allocataire CAF se verront appliquer le tarif le plus élevé.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

L'accueil de loisirs donnera lieu à facturation en fin de mois. Le paiement pourra s'effectuer par chèque ou en espèces, à l'accueil de la mairie, ou par carte bancaire à partir du portail famille sur le site internet de la commune (contacter la mairie pour la création de votre compte), dans les 15 jours suivant l'émission de la facture.

En cas d'absence de paiement, la somme sera recouvrée par le Trésor Public.

Attention : aucune dérogation ne sera accordée. Les parents ayant des difficultés financières peuvent s'adresser au CCAS de leur commune de résidence.

ARTICLE 10 : FRAIS DE RECOUVREMENT

Une pénalité dont le montant est fixé par le conseil municipal est appliquée pour tout retard de paiement.

Cette pénalité est automatiquement mise en recouvrement le mois suivant le retard ayant fait l'objet d'une relance.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT MEDICAL

Pour des raisons de sécurité, l'équipe d'animation n'est pas autorisée à donner un médicament à un enfant. Seul le personnel soignant (infirmière scolaire par exemple) et les parents sont habilités à le faire.

Cette interdiction a clairement été signifiée au personnel et est valable quand bien même les parents fourniraient une ordonnance du médecin ou une décharge de responsabilité.

En cas de maladie ou de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un "projet d'accueil individualisé" doit être établi à la demande de la famille, en concertation avec le médecin traitant et les services municipaux.

ARTICLE 12 : MALADIES INFECTIEUSES

Les enfants victimes de maladies infectieuses ne pourront être admis à l'accueil de loisirs, hormis le cas où les parents présenteraient un certificat médical précisant que l'enfant n'est pas ou n'est plus contagieux.

ARTICLE 13 : PARASITES

Les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) n'ait (n'aient) pas de poux ou de tiques. Les enfants victimes de ces parasites ne pourront être acceptés à l'accueil de loisirs.

Une attention particulière devra être portée à l'absence de tiques, principalement lorsque les enfants font des sorties en extérieur et en pleine nature.

ARTICLE 14 : EQUIPE D'ANIMATION

Une équipe constituée d'un(e) directeur(trice), d'un(e) directeur(trice) adjoint(e) et d'animateurs(trices) prépare, propose et anime diverses activités en fonction du projet pédagogique, des demandes des enfants, des possibilités, du thème choisi. L'équipe est également garante du bon déroulement des temps de vie quotidienne (accueil, repas,

goûter, départ). L'équipe est responsable de la sécurité physique et morale des enfants durant leur présence au sein de l'accueil de loisirs.

En cas de petites difficultés, les parents sont invités à s'adresser au directeur(trice) de l'accueil.

En cas de gros problèmes, les parents devront s'adresser directement en mairie, au responsable jeunesse.

ARTICLE 15 : DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel service, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Le personnel d'animation est chargé de prévenir toute agitation et pourra faire preuve d'autorité pour ramener le calme si nécessaire et sanctionner les comportements irrespectueux ou dangereux.

Dans le cas où le comportement d'un enfant porterait atteinte au bon déroulement de l'accueil, l'interdiction de l'enfant de fréquenter l'accueil, provisoirement ou définitivement, pourra être décidée par la municipalité, après avertissement écrit resté sans effet.

ARTICLE 16 : ACCIDENT

En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet au personnel d'animation d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, le directeur ou un animateur fait appel aux urgences médicales.

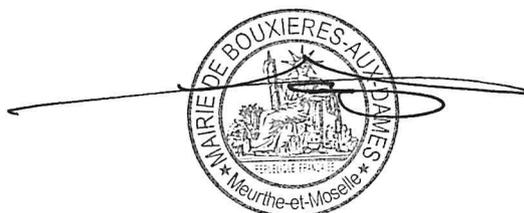
En cas de transfert, la famille sera immédiatement prévenue et un membre de l'équipe sera désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

ARTICLE 17 : CLAUSE FINALE

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022. Il annule et remplace toute disposition antérieure.

Fait à Bouxières aux Dames, le 01/09/2022

Le Maire,



Denis MACHADO